



ADMINISTRATION GENERALE

### Extrait du registre des arrêtés municipaux

#### Arrêté portant règlementation de la gestion des mégots par les structures disposant d'une autorisation temporaire du domaine public

-----

N° AM SG2025-100

**Le Maire de Bayeux,**

**Vu** les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R.610-5 du Code pénal,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2025 sur la démarche de collecte et valorisation des mégots de la Ville,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la ville dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la ville et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

**Considérant** qu'un seul mégot jeté sur la voie publique contient des milliers de composants toxiques et chimiques qui se déversent dans la nature et polluent jusqu'à 500 litres d'eau,

**Considérant** la démarche menée par la Ville de Bayeux en matière de collecte & valorisation des mégots et la contractualisation avec l'éco-organisme ALCOME,

#### ARRÊTE

-----

**Article 1** - Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers ou poubelles prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune dont le domaine public concédé temporairement (terrasses, manifestations, etc) est formellement interdit.

**Article 2** - Les structures et établissements de type « bar-restaurant-café-snack, commerce/vente de denrée et bien de consommation alimentaire » disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaire afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70  
[WWW.bayeux.fr](http://WWW.bayeux.fr)

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.



ADMINISTRATION GENERALE



Les déchets (dont mégots) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

**Article 3** – Les structures et établissements cités à l'article 2 peuvent disposer sur demande auprès des services de la Ville de Bayeux de futs hermétiques visant à collecter et valoriser les mégots de cigarettes à travers une filière de recyclage dédiée.

**Article 4** – La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef du Poste de Police Municipale de Bayeux et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le 6 Février 2025.

 Le Maire  
  
Patrick GOMONT

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70  
[WWW.bayeux.fr](http://WWW.bayeux.fr)

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.